

Contrats

Imprescriptibilité de l'exception de nullité

Dans un arrêt du 16 juin 2022^{1*}, la Cour de cassation confirme sa jurisprudence relative au caractère imprescriptible de l'exception de nullité.

En l'espèce, la demanderesse en cassation demandait l'exécution du contrat de vente, lequel aurait été formé par la levée d'une option d'achat qui avait été octroyée par des époux vendeurs à un candidat acquéreur. Les défendeurs en cassation ainsi que les parties appelées en déclaration d'arrêt commun se prévalaient, quant à eux, de l'exception de nullité de la promesse de vente, sur la base du principe général de droit *fraus omnia corrumpit* qui intéresse l'ordre public².

La Cour d'appel avait décidé que l'exception de nullité n'est pas prescrite dès lors que la prescription n'a commencé à courir qu'à partir du jour où les époux vendeurs ont découvert le dol.

Procédant à une substitution de motifs³, la Cour de cassation énonce pour sa part que « l'exception de nullité, lequel constitue un moyen de défense au fond qui n'a pas pour effet d'annuler le contrat mais tend simplement à en faire rejeter l'invocation, n'est pas soumise à un délai de prescription »⁴. Le motif dégagé par la Haute juridiction permet de justifier la décision attaquée, de sorte que le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt.

Cet arrêt s'inscrit dans la ligne d'une décision du 3 septembre 2020⁵ dans laquelle la Cour de cassation a décidé que « fût-elle partiellement exécutée, une convention frappée de nullité absolue pour violation de dispositions légales d'ordre public ne peut avoir aucun effet. Partant, la prescription de l'action en nullité ne prive pas une partie de la faculté d'opposer cette nullité comme exception en défense à une demande d'exécution de cette convention ». En d'autres termes, « ni l'écoulement du temps, ni un début d'exécution ne constituent un motif à ce que la nullité absolue entachant une convention fasse obstacle à toute action en exécution de celle-ci »⁶. La solution serait sans doute différente dans l'hypothèse d'une nullité relative dès lors que l'exécution de la convention peut, selon les circonstances, être analysée comme une confirmation de la validité du contrat.

Le caractère imprescriptible de l'exception de nullité est confirmé à l'article 5.60, al. 2, du Code civil : « L'exception de nullité ne se prescrit pas ». On notera, à cet égard, que la formulation de cette disposition diffère de celle retenue par le législateur français. L'article 1185 du Code civil français dispose, en effet, que « [l']exception de nullité ne se prescrit pas *si elle se rapporte à un contrat qui n'a reçu aucune exécution* » (nous soulignons). Ainsi,

¹ Cass., 16 juin 2022, n° C.21.0335.N.

² Sur le caractère d'ordre public de l'adage, voy. not. P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 47, n° 29-1 ; A. LENAERT, *Fraus omnia corrumpit in het privaatrecht. Autonome rechtsfiguur of miskend correctiemechanisme ?*, Brugge, Die Keure, 2013, pp. 74-75, n° 87.

³ La décision publiée ne permet pas de déterminer en quoi les motifs de l'arrêt attaqué auraient été entachés d'illégalité.

⁴ Comp. avec art. 5.59, al. 2, 1^{re} phrase, du Code civil dont il résulte que le constat d'une nullité par voie d'exception a le même effet qu'une annulation ordinaire. Voy. ég. Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, Doc., ch., 2020-2021, n° 55-1806/1, p. 68.

⁵ Cass., 3 septembre 2020, n° C.19.0412.F, concl. Av. gén. PH. DE KOSTER.

⁶ Av. gén. PH. DE KOSTER, concl. préc. Cass., 3 septembre 2020, n° C.19.0412.F.

à la différence du droit français, le législateur belge ne semble pas exclure l'application de l'exception de nullité aux contrats partiellement exécutés⁷.

Jean van Zuylen ■

Chargé d'enseignement à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Conseiller juridique Fednot

⁷ Voy. ég. C. EYBEN, « L'adage *Quae temporalia...* et les contrats partiellement exécutés : un régime juridique belge qui prend ses distances du régime juridique français », R.G.D.C., 2022, pp. 142 et s.

Brève

Le Digital Services Act et le Digital Markets Act adoptés

Avec l'adoption du Digital Services Act (DSA)⁸ et du Digital Markets Act (DMA)⁹, l'Union européenne définit le cadre juridique des services et marchés numériques. Ces deux règlements qui entreront en vigueur en 2023 s'inscrivent dans la Stratégie numérique de la Commission von der Leyen. L'ambition était de définir une constitution pour le monde numérique en régulant *ex ante* les nouveaux pouvoirs (les plateformes) et en offrant des garanties aux citoyens contre les contenus illicites et les nouveaux risques (par ex. la désinformation). Il faudra voir si les régulateurs (dont le comité pour les services numériques) pourront policer les pratiques d'opérateurs hors UE.

Alain Strowel ■

Professeur à l'Université Saint-Louis – Bruxelles et à l'UCLouvain
Avocat au barreau de Bruxelles

⁸ C'est sous ce nom anglais qu'est habituellement désigné le Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE. Le texte de compromis adopté par le Parlement européen le 5 juillet 2022 et par le Conseil le 4 octobre 2022 doit encore être publié au JO de l'UE.

⁹ Ici aussi l'acronyme anglais est utilisé pour identifier le Règlement 2022/1925 du 14 septembre 2022 du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques), JOUE, 12.10.2022 L 265/1.